

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE ONEREUX DU LASER DE CONTROLE DE VITESSE MERCURA

## Entre,

La Commune de PERIGNY représentée par son Maire, Madame Marie LIGONNIERE, dûment autorisée à signer la présente convention, suivant les termes de la délibération n°2022-063 du 30 août 2022, annexée à la présente convention,

**Ci-après, dénommée « le prêteur ».**

## Et,

La Commune d'AYTRE représentée par son Maire, Monsieur Tony LOISEL, dûment autorisé à signer la présente convention, suivant les termes de la délibération n° ... du ....

**Ci-après, dénommée « l'emprunteur ».**

## Préambule

La Commune de PERIGNY a acquis en juillet 2022 un laser de contrôle de vitesse, afin de prévenir les excès de vitesse et les sanctionner. La Commune d'Aytré, informée de cette acquisition, a manifesté son intérêt pour disposer de ce cinémomètre dans le cadre d'une convention de mise à disposition à titre onéreux.

La Commune de PERIGNY accepte la mise à disposition du laser de contrôle de vitesse au profit de la commune d'AYTRE, dans le cadre strict défini aux termes de la présente convention.

Il est précisé que ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'action de sécurité routière menée par la Commune de PERIGNY et la Police Nationale de LA ROCHELLE.

## Article 1 – Principe du dispositif

La présente convention précise les modalités de la mise à disposition de ce matériel par le service de la Police Municipale de PERIGNY au bénéfice du service de la Police Municipale d'AYTRE.

## Article 2 – Matériel concerné

L'appareil de mesure de la vitesse est ci-après référencé :

- Marque : **L.T.I**
- Modèle : **TRUSPEED SE**
- N° série : **LJ012460**
- Date d'acquisition : **29/07/2022**
- Accessoires : **Chargeur ; lanière de cou ; Accu de rechange ; boîte de rangement et carnet métrologique.**

### **Article 3 – Propriété**

Le matériel prêté reste la propriété de la Commune de PERIGNY et ne peut faire, sauf accord préalable écrit du prêteur, l'objet d'une cession à quelque usage que ce soit.

### **Article 4 – Période et durée de la mise à disposition**

La durée de la mise à disposition du matériel est définie en accord avec la Commune de PERIGNY au moment de la réservation.

La durée de la mise à disposition débute à partir du moment où le matériel est pris en charge par l'emprunteur, après signature de la présente convention. Elle se termine à la date de restitution du matériel dans les locaux de la Police Municipale de PERIGNY au vu de la signature du bon de retour.

Au titre de l'année 2024, le matériel précité sera mis à la disposition du service de la Police Municipale de la Commune d'AYTRÉ, une semaine par mois (à l'exception du mois de juillet en raison de l'indisponibilité du matériel pour des questions de travaux de maintenance annuelle), **du lundi au vendredi inclus**, à savoir les semaines suivantes :

- Semaine 16 : du 15 au 19 avril 2024
- Semaine 21 : du 20 au 24 mai 2024
- Semaine 25 : du 17 au 21 juin 2024
- Semaine 32 : du 5 au 9 août 2024
- Semaine 36 : du 2 au 6 septembre 2024
- Semaine 43 : du 21 au 25 octobre
- Semaine 45 : du 4 au 8 novembre 2024
- Semaine 46 : du 16 au 20 décembre 2024

### **Article 5 – Retrait du matériel**

Le retrait du matériel s'effectue dans les locaux de la Police Municipale de PERIGNY, le lundi matin (horaire à définir en accord avec le service). Il sera remis contre décharge à un représentant du service de la Police Municipale d'Aytré.

### **Article 6 – Restitution du matériel**

Le matériel mis à disposition sera restitué dans les locaux de la Police Municipale de PERIGNY le vendredi soir (horaire à définir avec le service) et au plus tard à 17h.

La remise en mains propres du matériel donnera lieu à la signature d'un bon de retour.

### **Article 7 – Etat du matériel**

En signant la présente convention, l'emprunteur reconnaît que le matériel qu'il prend en charge possède les caractéristiques requises et présente un bon état d'entretien.

### **Article 8 – Utilisation**

L'emprunteur s'engage à utiliser le matériel conformément à l'usage auquel il est destiné et à le rendre dans l'état dans lequel il a été retiré.

L'emprunteur s'engage à suivre les consignes d'installation et d'utilisation conformément à la notice jointe.

Le laser de contrôle de vitesse sera vérifié lors de la remise du matériel à la Commune d'AYTRE et son mode d'utilisation sera également précisé.

A l'issue de chaque période de mise à disposition, une vérification du laser de contrôle de vitesse sera de nouveau effectuée par les agents de la Police Municipale de PERIGNY.

Il est précisé que la Commune de PERIGNY effectuera régulièrement l'étalonnage du matériel.

Dans l'éventualité où une dégradation serait constatée à l'issue de la période de mise à disposition, la commune de PERIGNY engagera les frais correspondants aux réparations rendues nécessaires et procédera au recouvrement auprès de la Commune d'AYTRE des sommes dues au titre desdites réparations.

### **Article 9 – Responsabilité**

Durant la période de mise à disposition, l'emprunteur est le seul responsable de tous les dommages causés au matériel du propriétaire (dégradations, perte, manquants, ...).

La Commune de PERIGNY décline toute responsabilité en cas d'incident survenant à la suite d'une mauvaise utilisation du matériel ou du non-respect des consignes de sécurité ou d'utilisation.

L'emprunteur sera responsable des dommages causés tant au matériel emprunté et à ses accessoires qu'à des tiers durant la période d'emprunt.

A ce titre, l'emprunteur s'engage à rembourser à la Commune de Périgny, l'intégralité du coût de réparation ou de remplacement du matériel prêté pour des dommages subis durant la période de mise à disposition.

Par ailleurs, la Commune de PERIGNY se réserve le droit de révoquer de manière unilatérale les termes de la présente convention si les dégradations du matériel mis à disposition traduisaient une mauvaise utilisation du laser de contrôle.

### **Article 10 – Contribution financière**

La Commune d'AYTRE, à titre de participation financière, s'engage à verser à la Commune de PERIGNY, la somme de 75€ (soixante-quinze euros) pour chaque semaine de mise à disposition. Ce montant pourra être révisable chaque année pour faire face à une augmentation du coût d'entretien de l'appareil. Un titre de recettes sera émis et adressé à l'attention de la Commune d'AYTRE.

### **Article 11 – Attribution de juridiction**

En cas de litige et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en référer au Tribunal Administratif de POITIERS.

**Article 12 – Dispositions d’ordre général**

Les signataires s’engagent à veiller au respect de la présente convention de mise à disposition à titre onéreux.

Fait à PERIGNY en deux exemplaires originaux, le

Le Maire de PERIGNY

Marie LIGONNIERE

Le Maire d’AYTRE,

Tony LOISEL